

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

Modifications:

A.Gt 24-03-2003 - M.B. 17-06-2003

A.Gt 17-06-2004 - M.B. 15-09-2004

A.Gt 02-10-2008 - M.B. 10-12-2008

A.Gt 15-01-2009 - M.B. 18-03-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 7 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert visés aux articles 1^{er}, 14^o et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Les missions

Modifié par A.Gt 17-06-2004. Remplacé par A.Gt 2-10-2008

Article 2. - § 1^{er}. Le service d'aide en milieu ouvert, ci-après dénommé «le service», a pour mission l'aide préventive, tant sociale qu'éducative, au bénéfice des enfants et des jeunes visés à l'article 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ci-après dénommés «jeune» ou «jeunes», dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social et familial. L'aide spécialisée comprend l'aide individuelle et l'action communautaire.

§ 2. Le service intervient de manière non contraignante et hors de tout mandat.



§ 3. Complémentairement à sa mission principale définie au paragraphe 1^{er} et sans porter préjudice à celle-ci, le service peut développer une action spécifique extraordinaire qui contribue à l'exercice de ses missions moyennant l'accord de du Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions

CHAPITRE III. - L'aide individuelle

Remplacé par A.Gt 2-10-2008

Article 3. - § 1^{er}. L'aide individuelle comprend prioritairement :

- 1° un travail d'écoute;
- 2° une orientation;
- 3° un accompagnement;
- 4° un travail de conciliation visant la restauration du lien avec la famille et son environnement;
- 5° un soutien à la famille et aux familiers du jeune dans l'exercice de leurs compétences parentales et éducatives;
- 6° une intervention socio éducative.

§ 2. Elle exclut toute prise en charge de type psychothérapeutique.

§ 3. Elle est gratuite.

§ 4. Le bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'aide. Néanmoins, le service s'assure, dans la mesure du possible, que les mesures sont prises pour que le jeune ne se mette pas en danger.

Remplacé par A.Gt 2-10-2008

Article 4. - Après avoir examiné et traité la demande d'aide individuelle, le service oriente prioritairement le jeune, et s'il échet sa famille ou l'organisme, vers les services de l'aide générale ou spécialisée afin que le jeune ne se mette pas en danger ou en difficulté.

Par organisme, visé à l'alinéa 1^{er}, il faut entendre tout service agréé ou non qui apporte habituellement ou occasionnellement son concours à l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Il lui apporte, le cas échéant, le soutien nécessaire afin de lui permettre d'exercer ses droits et d'utiliser tout moyen d'interpellation.

Remplacé par A.Gt 2-10-2008

Article 5. - § 1^{er}. L'aide individuelle peut :

- 1° être sollicitée par le jeune, sa famille, ses familiers ou une personne proche du jeune;
- 2° être proposée par le service au jeune, sa famille ou ses familiers;
- 3° résulter d'une orientation par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse, le juge de la jeunesse, ci-après dénommées «instances de décisions», par le procureur du Roi ou par tout autre organisme.»

§ 2. Dans le respect du code de déontologie et en particulier du secret professionnel, l'aide apportée au jeune comprend le travail en réseau pour autant que le service s'assure de l'adhésion du jeune.

Remplacé par A.Gt 2-10-2008

Article 6. - Dans les situations visées à l'article 5, § 1^{er}, 3^o, et dans le respect du code de déontologie et en particulier du secret professionnel, le service informe l'instance de décision, le procureur du Roi ou l'organisme qui a orienté, par simple notification, si une action d'aide est entreprise, poursuivie ou clôturée et il peut, dans ces mêmes conditions, transmettre à cette instance de décision, au procureur du Roi ou à l'organisme qui a orienté le jeune, une information, y compris écrite, sur les modalités de l'aide apportée au jeune par le service.

Article 6/1. - Préalablement à toute aide individuelle, le service informe le bénéficiaire du cadre d'intervention spécifique tel que défini aux articles 3 à 6.

CHAPITRE IV. - L'action communautaire*Remplacé par A.Gt 2-10-2008*

Article 7. - L'action communautaire vise, en améliorant l'environnement social des jeunes, à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et collectifs et à développer une dynamique de réseau.

Remplacé par A.Gt 2-10-2008

Article 8. - L'action communautaire repose nécessairement sur un diagnostic social de la zone d'action du service réalisé sur base d'une grille définie par le Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions. Ce diagnostic est actualisé au minimum une fois tous les trois ans. Il se fonde sur :

- 1^o un travail d'analyse des demandes individuelles et collectives;
- 2^o un travail d'analyse du milieu de vie des jeunes.

De plus, le diagnostic social se fonde sur une réflexion concertée avec le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse en matière de prévention générale et tiendra compte des avis exprimés par le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse en matière de politiques de la jeunesse.

L'action communautaire repose également sur un travail de concertation, notamment avec les services concernés par la jeunesse et en particulier le secteur de l'enseignement qui peut déboucher sur un partenariat ou une collaboration dans le respect des rôles respectifs des différents acteurs et du code de déontologie.

Remplacé par A.Gt 2-10-2008

Article 9. - § 1^{er}. Sur base des éléments visés à l'article 8 et dans la mesure des besoins, le service :

- 1^o développe des actions collectives avec les jeunes en interaction avec leur milieu de vie;
- 2^o développe des actions collectives d'information au bénéfice des jeunes et de leur famille visant notamment le soutien à la parentalité;
- 3^o relaie l'expression des jeunes, leurs besoins et leurs difficultés auprès des instances sociales, administratives et politiques et les interpelle si nécessaire.

§ 2. Les actions collectives avec les jeunes ont un caractère transitoire pour ceux-ci. Elles doivent, si nécessaire, les aider à rejoindre les structures existantes.



§ 3. Les actions collectives doivent avoir comme objectif l'aide aux jeunes qui y participent, notamment en permettant non seulement d'établir un lien avec ces jeunes et leur environnement, mais aussi l'émergence d'une demande et l'identification des besoins.

4. Elles doivent avoir un caractère complémentaire par rapport aux activités existantes accessibles aux jeunes concernés.

§ 5 Dans le respect des §§ 3 et 4, le service peut, le cas échéant, participer à la création de structures nouvelles de manière transitoire et moyennant information de l'administration.

Abrogé par A.Gt 02-10-2008

CHAPITRE V. - L'action collective

Articles 10 à 13 – [...] Abrogé par A.Gt 02-10-2008

CHAPITRE VI. - Conditions particulières d'agrément

Remplacé par A.Gt 02-10-2008

Article 14. - § 1^{er}. Le projet pédagogique s'élabore conformément à la grille normalisée définie par le Ministre et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

§ 2. Le projet pédagogique doit définir les modalités de l'aide spécialisée à partir, notamment, du diagnostic social prévu à l'article 8.

§ 3. Il doit contenir les éléments permettant à l'administration et à la Commission d'agrément prévue à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse d'apprécier la conformité de l'aide sociale et éducative proposée par le service par rapport à la réglementation.

Remplacé par A.Gt 02-10-2008

Article 15. - § 1^{er}. Le service doit être accessible notamment en dehors des heures de fréquentation scolaire.

§ 2. Pour rencontrer les jeunes dans leur milieu de vie, le service peut utiliser tout lieu et toute modalité d'intervention dans les limites de la zone géographique et des modalités définies dans le projet pédagogique.

§ 3. Le service doit tenir un dossier relatif aux modalités et objectifs de l'aide individuelle apportée. Si l'aide telle que définie à l'article 3, § 1^{er}, est entreprise, un dossier est ouvert par jeune. Celui-ci peut demander que l'anonymat soit garanti. Le dossier est tenu à la disposition de l'administration.

§ 4. Chaque action visée à l'article 9 doit faire l'objet d'un dossier qui établit qu'elle est conforme aux articles 7 et 8. Ces actions sont reprises dans le rapport annuel.

CHAPITRE VII. - Le subventionnement

Section 1re. - Dispositions générales

Article 16. - § 1^{er}. Un service peut être agréé en catégorie 1, 2 ou 3; les normes de référence relatives à chacune de ces catégories sont reprises à l'article 17 du présent arrêté.

§ 2. Tout nouveau service est obligatoirement agréé en catégorie 1 pour une durée minimum de 1 an.

Au terme de cette période, le service peut introduire une demande en vue de passer à une catégorie supérieure. Pour accéder à une catégorie de service supérieure, le service doit introduire une demande motivée.

§ 3. Suivant les nécessités du projet pédagogique et à titre exceptionnel, le Ministre peut accorder au service, après avis de la commission d'agrément, une ou plusieurs petites unités décentralisées ou «antennes», avec trois travailleurs sociaux au maximum. Cette faculté ne peut être utilisée que pour les services ayant dépassé la période de un an visée au § 2.

§ 4. Le nombre maximum de fonctions pouvant être accordées à un service est limité à dix au total, y inclus les emplois correspondant aux antennes. Suivant les nécessités de programmation et à titre exceptionnel, le Ministre peut déroger à cette limite, après avis motivé de la commission d'agrément.

§ 5. L'application des alinéas 2 et alinéas 3 de l'article 2 du présent arrêté, n'entraîne pas l'application de l'article 30 de l'arrêté visé à l'article 14, 4^o.

Section 2. - Subventions pour frais de personnel

Article 17. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté visé à l'article 14, 4^o, est accordée sur la base des normes d'effectif suivantes :

a) Service de catégorie 1 :

3 fonctions à temps plein au total, soit :

1 directeur;

2 travailleurs sociaux, soit éducateur classe 1, soit assistant social, soit assistant en psychologie.

b) Service de catégorie 2 :

4 fonctions à temps plein au total, soit :

1 directeur;

3 travailleurs sociaux, soit éducateur classe 1, soit assistant social, soit assistant en psychologie.

c) Service de catégorie 3 :

5 fonctions à temps plein au total, soit :

1 directeur;

3 travailleurs sociaux, soit éducateur classe 1, soit assistant social, soit assistant en psychologie;

1 licencié.

Article 18. - § 1^{er}. Pour la justification de la subvention annuelle



provisionnelle visée à l'article 17, seules les fonctions suivantes sont prises en considération dans les catégories de personnel reprises à l'annexe 3 de l'arrêté visé à l'article 14, 4° :

- A. Personnel éducateur : toutes les fonctions;
- B. Personnel psycho-social : assistant social ou auxiliaire social ou assistant en psychologie ou les licenciés;
- C. Personnel administratif : commis, rédacteur ou économiste;
- D. Personnel de direction : directeur avec le barème A;
- E. Personnel technique : personnel technique.

§ 2. Selon les nécessités du projet pédagogique, le Ministre peut déroger à la nature des fonctions prévues au § 1^{er}.

Section 3. - Subventions pour frais de fonctionnement

Modifié par A.Gt 15-01-2009

Article 19. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 14, 4°, est accordée au service sur la base des normes de référence suivante :

- 19.699,04 EUR indexables pour trois emplois (catégorie 1)
- 20.838,17 EUR indexables pour quatre emplois (catégorie 2)
- 25.393,80 EUR indexables pour cinq emplois (catégorie 3).

Un montant de 4.037,95 EUR indexables est consacré exclusivement au développement de l'action communautaire.

Un montant de 3.203,38 EUR indexables est alloué pour chaque emploi supplémentaire au-delà de cinq, admis par l'agrément.

Un montant de 7.513,83 EUR indexables peut être alloué par petite unité décentralisée du service, appelé «antenne», agréée préalablement par le Ministre; un montant supérieur ne peut être alloué qu'après avis de la commission d'agrément.

Modifié par A.Gt 02-10-2008

Article 20. - § 1^{er}. Après avis de l'administration et sur base d'un arrêté d'octroi de subventions, le Ministre peut accorder une subvention annuelle provisionnelle pour frais particuliers de fonctionnement liés à l'exécution du chapitre IV. Le Ministre détermine préalablement quelles dépenses peuvent être couvertes par la subvention; celle-ci ne peut dépasser 14.557 EUR indexables.

Un comité d'accompagnement peut être installé par le Ministre en vue de suivre la bonne exécution des activités visées par l'arrêté visé au 1^{er} alinéa. Ce comité peut être réuni à la demande du Ministre, de l'administration de l'aide à la jeunesse ou d'un service chaque fois que ces parties le jugeront nécessaire.

§ 2. Lorsque l'aide individuelle est apportée sous forme d'une assistance juridique des jeunes, les frais occasionnés par cette aide peuvent être subventionnés sur la base du présent article.

§ 3. La subvention annuelle visée au § 1^{er} est liquidée à concurrence d'un douzième par mois, au plus tôt à terme échu.

§ 4. Le paiement de la dernière tranche mensuelle de la subvention annuelle est subordonnée à la production de tous les justificatifs se rapportant aux frais subventionnés; le montant de la dernière tranche précitée est adapté en fonction des dépenses justifiées.

§ 5. La partie non utilisée ou non justifiée de la subvention annuelle provisionnelle pour frais particuliers fait l'objet d'un trop perçu récupérable.

CHAPITRE VIII. - Dispositions particulières relatives à l'agrément de services d'aide en milieu ouvert fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Article 21. - Les services d'aide en milieu ouvert ayant dans leur spécificité le fonctionnement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, répondent aux critères du présent arrêté et peuvent accueillir de jour et de nuit des jeunes en difficulté.

Ils assurent la continuité, dans un but de prévention, d'une présence, d'une permanence téléphonique et d'un lieu accessible prioritairement aux jeunes, mais aussi aux parents et adultes qui se trouvent confrontés le jour ou la nuit à une problématique, une difficulté, un questionnement liés à l'enfance ou à l'adolescence.

Article 22. - § 1^{er}. Le service dispose d'une possibilité d'accueillir des jeunes sollicitant une aide. L'accueil de nuit dans un tel service reste exceptionnel et limité. Il est envisagé uniquement comme un moyen pédagogique associé à des outils spécifiques visant à :

- 1° répondre aux besoins de sécurité physique et morale du jeune;
- 2° permettre au jeune et à sa famille de prendre de la distance par rapport à la situation conflictuelle qu'ils vivent;
- 3° prévenir toute dégradation de la situation.

Ce moyen ne sera envisagé par le service que lorsque toutes les solutions recherchées auprès de la famille et des familiers s'avèrent irréalisables ou inappropriées selon le service et le jeune.

§ 2. Le service s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour éviter un éloignement prolongé du jeune de son milieu de vie habituel.

Article 23. - § 1^{er}. Conformément à l'article 6 du présent arrêté, le jeune est informé du cadre d'intervention de l'aide en milieu ouvert et du cadre spécifique du service d'aide en milieu ouvert fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

§ 2. Endéans les premières 24 heures de l'accueil :

- a) le jeune prend contact le plus rapidement possible avec son milieu de vie habituel;
- b) le service aide le jeune à établir ce contact et à engager, à bref délai, un processus de médiation avec ses famille, tuteur, établissement, autorité de décision.

Article 24. - L'accueil est limité à 24 heures. Ce moyen ne peut être envisagé et mis en oeuvre que si le jeune s'inscrit dans une démarche volontaire de résolution de la situation. Dans des cas tout à fait exceptionnels, l'accueil peut être renouvelé deux fois si aucune opposition



n'est apportée par les personnes, dûment recherchées et informées, qui ont autorité sur le jeune et que cette prolongation est motivée par le fait que l'accueil de jour ou de nuit de celui-ci dans sa famille ou chez ses familiers n'est pas immédiatement réalisable.

Si la médiation s'avère infructueuse, le service informe le jeune et sa famille du rôle du conseiller de l'aide à la jeunesse.

A la demande des intéressés, le service les accompagne au service de l'aide à la jeunesse.

Article 25. - Les conditions suivantes, relatives aux bâtiments et installations, doivent être respectées :

1° les bâtiments doivent être convenablement entretenus, ils doivent être chauffés; toute humidité doit être combattue;

2° les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir et combattre l'incendie ainsi que pour assurer l'évacuation en cas de sinistre; l'existence de ces mesures doit être constatée et attestée par un rapport du service d'incendie communal ou régional territorialement compétent;

3° un éclairage électrique suffisant doit être prévu dans chaque local; un éclairage de secours est obligatoire;

4° une eau potable de bonne qualité doit être disponible à volonté.

5° les installations sanitaires doivent être adaptées à l'âge des jeunes et comprendre au minimum :

a) un W.C. à proximité des locaux de jour et des locaux de nuit et comporter des lave-mains;

b) un bain ou une douche;

c) un lavabo à eau courante par 3 jeunes.

Si des jeunes des deux sexes sont accueillis, les installations sanitaires doivent être distinctes;

6° l'équipement ménager doit être suffisant et en bon état

7° le nombre maximum de jeunes pouvant être accueillis ne peut dépasser celui que l'espace, les aménagements et la destination des locaux permettent, compte tenu que les chambres à coucher doivent être pourvues d'une aération directe et avoir une dimension minimale de 6 m² par jeune accueilli;

8° chaque jeune doit disposer d'un lit individuel; les lits superposés de deux niveaux maximum doivent offrir une sécurité suffisante et un volume de 14 mètres cubes par occupant doit être respecté;

9° en cas de mixité, les chambres à coucher réservées aux filles et aux garçons doivent être nettement séparées;

10° le service doit disposer de locaux exclusivement réservés au séjour; ils doivent avoir une superficie de 4 m² au moins par jeune accueilli et être pourvus d'une aération directe;

11° les locaux de séjour du personnel doivent être distincts de ceux destinés aux jeunes; un local proche des chambres de ces derniers doit permettre d'assurer la surveillance de nuit.

Article 26. - Le service doit, lorsqu'il peut occuper tout l'effectif prévu par les normes de référence visées à l'article 27 du présent arrêté, organiser les prestations de son personnel afin qu'il réunisse les meilleures conditions d'accueil et de sécurité des jeunes ainsi que celles propres à mener à terme toutes les actions individuelles, collectives et communautaires de l'action en milieu ouvert.

Article 27. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel est allouée au service fonctionnant 24 heures sur 24 sur la base des normes d'effectif suivantes :

14 fonctions à temps plein au total soit :

1 directeur, barème A;

12,75 travailleurs sociaux (1) dont 1 éducateur chargé de la gestion ménagère et administrative;

0,25 personnel technique.

(1) - travailleur social : assistant social, assistant en psychologie, éducateur ou infirmier social.

- un des travailleurs sociaux peut être remplacé par un licencié.

Article 28. - § 1^{er}. La subvention pour frais de fonctionnement pour ce type de service est une subvention annuelle provisionnelle forfaitaire dont le montant est déterminé comme suit :

- 24.559,23 EUR indexables pour 6 emplois;

- 3.203,38 EUR indexables pour chaque emploi supplémentaire jusque 14.

§ 2. La subvention couvre les dépenses mentionnées à l'article 19 du présent arrêté, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 29 du présent arrêté. Toutefois, la partie des dépenses visées à l'article 29 précité qui dépasse éventuellement le montant de la subvention provisionnelle plafonnée pour frais d'accueil, peut être prise en considération pour le subventionnement en tant que frais d'accueil tels que prévus à l'article 19 précité.

Article 29. - § 1^{er}. La subvention liée au fonctionnement 24 heures sur 24 est une subvention annuelle provisionnelle forfaitaire dont le montant ne peut dépasser 14.557 EUR indexables.

La subvention annuelle provisionnelle plafonnée est allouée à raison d'un douzième par mois. Les tranches mensuelles avancées peuvent être réduites en fonction des dépenses effectuées par le service l'année écoulée et adaptées ensuite en fonction des dépenses de l'année en cours.

La partie de la subvention provisionnelle qui n'est pas justifiée constitue un indu remboursable.

§ 2. La subvention couvre les dépenses suivantes pour les jeunes accueillis :

1° alimentation;

2° habillement, en cas d'absolue nécessité;

3° blanchissage;

4° frais pharmaceutiques courants;

5° frais médicaux;

6° objets de toilette, lingerie et literie;

7° activités récréatives et éducatives;

8° transport;

9° chauffage, gaz, électricité, eau, téléphone : à concurrence de 50 %.

CHAPITRE IX. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Modifié par A.Gt 24-03-2003



Article 30. - Pour les services qui ont développé dans la mise en oeuvre de leur projet pédagogique, des outils spécifiques à l'accueil des jeunes 24 heures sur 24, les conventions signées sur base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles les subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse sont automatiquement prolongées jusqu'à la date d'agrément sur la base du présent arrêté ou de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet pédagogique particulier.

Ces services doivent introduire dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une demande d'agrément en respectant les formalités prévues ci-après :

1° l'agrément d'un service tel que défini au présent article n'entraîne pas l'adaptation automatique des subventions provisionnelles pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement en fonction respectivement de l'évolution de l'ancienneté et de la qualification du personnel occupé et des modalités visées à l'article 28 du présent arrêté;

2° le montant des subventions provisionnelles pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement allouées sur base des conventions signées sur base de l'arrêté du 21 décembre 1989 précité, à partir de la date de l'agrément sur la base du présent arrêté, est maintenu jusqu'à ce que les moyens budgétaires disponibles permettent, si nécessaire, de l'adapter par une augmentation du nombre d'emplois subventionnés.

3° les services visés au présent article peuvent solliciter un agrément dans l'une des catégories prévues à l'article 17 du présent arrêté. Ils doivent introduire une demande dans ce sens et accomplir les formalités prévues à l'article 14 du présent arrêté dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au moniteur belge ou à partir de la notification du refus d'agrément en tant que service d'aide en milieu ouvert fonctionnant 24 heures sur 24.

[...] Rapporté par A.Gt 14-03-2003

Article 31. - Les services qui étaient agréés et subventionnés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur la base de l'arrêté visé à l'article 32, § 1^{er}, sont agréés de plein droit sur la base du présent arrêté à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Article 32. - Lorsqu'un service a été agréé sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert (AMO), et que le cadre de personnel de référence a été fixé sur base de la convention signée sur base de l'arrêté du 21 décembre 1989 visé à l'article 30, 1^{er} alinéa, il est maintenu tel que prévu par la convention précitée.

En cas de maintien du cadre de référence visé en § 1^{er}, si le cadre conventionné est supérieur à cinq fonctions à temps plein, le service doit, dans un délai de deux ans à partir de la date d'agrément sur base de l'arrêté précité du 24 avril 1995, s'organiser de manière telle qu'un maximum de cinq fonctions à temps plein soient affectées au service et que les fonctions excédentaires soient affectées à des antennes telles que visées à l'article 16, § 3, avec un maximum de trois fonctions à temps plein par antenne. Au cas où le service ne se conformerait pas à la disposition visée à l'alinéa 1^{er},

son cadre sera automatiquement ramené à cinq fonctions à temps plein à l'expiration du délai de deux ans.

Article 33. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 34. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX